



VILLE DE  
**Millau**

www.millau.fr

**ARRETE N° 2022/0964**  
**REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE – Interdiction de Stationnement**  
**et Circulation alternée**

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,  
**Vu** l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,

**Considérant** la demande de l'entreprise **Limousin Travaux Publics – 3 rue du Parc de Maison Rouge -87270 Bonnac la Cote** effectuant des travaux de pose de fibre optique.

**Considérant** les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

**ARRETE**

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

**Le stationnement de tout véhicule autre que ceux indispensables aux travaux sera interdit :**

**Route des Trois Relais à St Germain**

**La circulation de tout véhicule s'effectuera en sens alterné au moyen de feux tricolores ou de panneaux C18-B15 :**

**Route des Trois Relais à St Germain**

**Ces dispositions prendront effet du 12/09 au 09/12/22 au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Bernard GREGOIRE**  
Conseiller municipal délégué aux travaux et à la voirie

